

PAR COURRIEL ET EN MAINS PROPRES

Le 29 juillet 2008

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 du
Distributeur - R-3648-2007 / RÉCLAMATION DE FRAIS DU ROEÉ ET
RÉCLAMATION DE FRAIS CONJOINT DU ROEÉ ET RNCREQ EN RAPPORT AVEC LES
EXPERTISES DE M. PHILIP RAPHALS ET DE M. TIM WEIS
ND : 1001-046**

Chère consœur,

GÉNÉRALITÉS

Je vous écris à titre du procureur du ROEÉ et avec l'approbation de Me Annie Gariépy en rapport avec la réclamation de frais pour les expertises conjointes présentées par le RNCREQ et le ROEÉ.

Veillez noter que le soussigné ne pratique plus en société au sein de Dionne Gertler Schulze s.e.n.c. En effet, depuis quelques jours, j'ai déménagé et poursuis ma pratique et mes dossiers sous le nom **FRANKLIN GERTLER, AVOCAT**. Mes nouvelles coordonnées sont les suivantes :

FRANKLIN GERTLER, AVOCAT
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8
franklin@gertlerlex.ca / admin@gertlerlex.ca
cell : 514-942-0748

*Les numéros de téléphone et de fax sont à venir

Hormis ce changement formel, je continue à représenter le ROEÉ comme auparavant. Dans les circonstances, je demande que les frais à intervenir soient payables à « Franklin Gertler, en fidéicommiss ». Toutefois, si cela cause une difficulté au niveau des systèmes comptables de la Régie ou d'Hydro-Québec, vous pouvez faire le chèque au nom de « Dionne Gertler Schulze s.e.n.c. en fidéicommiss » et nous ferons le nécessaire pour le transfert des fonds.

La présente réclamation est faite suivant la *Loi sur la Régie de l'énergie*, article 36; le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (2006), chapitre VII; le *Guide de paiement des frais des intervenants* (2003); la décision D-2003-183; la décision D-2008-002 dans le présent dossier; la lettre de la Régie du 16 avril 2008 à tous les intervenants; les chiffriers Excel soumis par le ROÉÉ le 18 janvier 2008 concernant les budgets pour l'intervention du ROÉÉ et la moitié de l'expertise conjointe, notre lettre du 26 février 2008 concernant la demande de reconnaissance de l'expertise conjointe de M. Raphals et de M. Weis et en réponse à la lettre du 4 février 2008 d'Hydro-Québec et le chiffrier couvrant l'expertise conjointe soumis par le RNCREQ le 18 janvier 2008.

En raison des complexités découlant de l'administration d'une expertise conjointe et de la division en cours de route du présent dossier en deux phases, nous vous soumettons avec la présente, deux chiffriers Excel distincts. Nous traitons d'abord la réclamation du procureur, de l'analyste et du coordinateur du ROÉÉ et dans un deuxième temps de la réclamation conjointe du ROÉÉ et du RNCREQ pour l'expertise conjointe de M. Raphals et de M. Weis.

Pour les mêmes raisons, nous demandons à la Régie de bien vouloir traiter distinctement dans sa décision sur les frais à intervenir, des frais accordés aux avocats, aux analystes, aux coordinateurs et aux experts.

LA RÉCLAMATION DU ROÉÉ

Le ROÉÉ réfère au chiffrier soumis avec la présente et n'entend pas répéter les détails. Le ROÉÉ affirme respectueusement que les frais réclamés pour la présente cause sont nécessaires et raisonnables, et que sa participation a été utile.

FRAIS NÉCESSAIRES ET RAISONNABLES

Au chapitre de la nature raisonnable et nécessaire des frais, le ROÉÉ réfère au paragraphe 17 du *Guide de paiement des frais* (2003). Plus particulièrement :

a) Il s'agit d'une cause importante de par sa nature, portant sur le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec et de par le volume de documentation que nous avons eu à traiter. Le ROÉÉ note qu'à lui seul, la phase 2 a demandé 6 jours d'audience et dans son ensemble, la cause a nécessité 4 décisions (sans compter la décision finale et la décision portant sur les frais de la phase 2 à intervenir). De plus, il y a eu plusieurs échanges avec les procureurs d'Hydro-Québec et avec la Régie sur les questions d'intervention, de la procédure, de définition des sujets à traiter, de la preuve et autres. Il ne s'agit certainement pas d'une cause mineure.

b) Au chapitre de la documentation, elle a été volumineuse tant pour la preuve d'Hydro-Québec que pour les demandes de renseignements et échanges sur les questions d'intervention, questions à traiter, demandes de renseignements et les preuves d'experts.

c) Pour ce qui est de la nature de la participation de l'intervenant, le ROEE a joué un rôle important dans le présent dossier. Tant sa preuve que son analyse et son argumentation ont traité des questions qui ont occupé une bonne partie de l'attention d'Hydro-Québec et de la Régie, surtout tel que mesuré par les questions qui ont retenu l'attention des témoins d'Hydro-Québec à la phase 2 et dans l'argumentation d'Hydro-Québec.

d) Au chapitre du degré de complexité des questions à traiter, elle ne fait pas de doute. Cela est exact, tant au niveau de l'analyse du biais dans la prévision de la demande qu'à celui de l'impact du prix du carburant sur la planification des approvisionnements en réseaux autonomes et le développement des éoliennes que la question de l'expertise commune soit l'intérêt d'engager de nouveau un service d'équilibrage et la contribution en puissance des éoliennes dans un contexte de production éolienne dispersée géographiquement et intégrée en interaction avec les livraisons du contrat patrimonial.

e) En terme de nombre de jours d'audience, la cause n'a pas été exceptionnelle. Par contre, avec la division en deux phases, il s'est écoulé huit mois entre la demande initiale d'Hydro-Québec et la réplique de son procureur afin de clore l'argumentation ce qui a eu pour effet d'augmenter les coûts relatifs à la cause.

g) Le ROEE a tout fait pour éviter les dédoublements des tâches entre les intervenants. Il a limité son intervention aux questions précisées dans sa demande d'intervention, dans les décisions de la Régie et dans les diverses correspondances. De plus, la présentation d'une preuve d'expertise conjointe a permis d'éviter les dédoublements.

h) Au chapitre du budget de l'intervenant, la réclamation reflète de façon raisonnable le travail nécessaire par le procureur et l'analyste du ROEE, tel que le dossier s'est déroulé. Notamment, Hydro-Québec a contesté de façon systématique tous les aspects de l'intervention du ROEE, y compris la nécessité de l'intervention, la pertinence des sujets suggérés, l'analyse prévue et la preuve d'expertise demandée. Dans ses réponses aux demandes de renseignements, Hydro-Québec n'a pas fait preuve d'esprit de collaboration en ne fournissant pas des réponses complètes en temps utile.

Ces choix et comportements d'Hydro-Québec, souvent à l'encontre de décisions claires de la Régie, ont augmenté de manière importante les frais de la cause. Sur ces questions, nous nous référons à la lettre du soussigné à la Régie, datée du 26 février 2008, à nos remarques lors de l'administration de la preuve du ROEE¹ et dans notre argumentation².

¹ n.s., vol. 5, p.75-82

² n.s., vol. 6, p.158-159

Plus particulièrement, Hydro-Québec a contesté dès le départ la nécessité et la pertinence de l'expertise proposée par le ROEÉ et le RNCREQ ainsi que le statut d'expert de M. Philip Raphals. Cela a nécessité un surplus de travail d'analyse et de coordination par M. Poirier et surtout du travail du procureur du ROEÉ de concert avec M. Raphals. Ultimement, en audience, Hydro-Québec a abandonné cette objection, en se remettant à la Régie. S'il l'avait fait plus tôt, un grand nombre d'heures de discussions interne, d'étude et de réplique aux correspondances d'Hydro-Québec et de préparation en fait et en droit pour ce débat important aurait été épargné. Nous soumettons respectueusement qu'Hydro-Québec devrait être obligé d'assumer les frais découlant de ses choix et de son comportement.

Le modeste excédant, dans la réclamation des frais par rapport aux sommes budgétées pour la préparation du dossier, est en parti contrebalancé par le fait que l'analyste et le procureur du ROEÉ, fidèles à leurs habitudes, ont limité leur présence à la Régie aux heures véritablement nécessaires. C'est pourquoi, au chapitre de l'audience, la réclamation est en deçà des sommes budgétées.

UTILITÉ

Le ROEÉ soumet que sa prestation répond pleinement aux critères retenus par la Régie et surtout, au paragraphe 19 du *Guide de paiement des frais des intervenants* (2003), afin de juger de l'utilité de la participation de l'intervenant. Sur divers aspects du dossier, le ROEÉ a offert une analyse, une preuve et des argumentations destinées à servir à la Régie dans ses délibérations et à l'éclairer dans les questions à débattre.

De plus, l'intervention du ROEÉ a été active, ciblée et structurée. Elle a porté sur le débat réel dans la planification des approvisionnements d'Hydro-Québec et ce, tant au chapitre de la prévision de la demande qu'à celui de l'intégration des ressources éoliennes au réseau intégré et en matière des réseaux autonomes et l'impact du prix du diesel sur le développement de la filière JED dans ces régions.

Le ROEÉ n'agit pas pour son intérêt personnel dans les dossiers devant la Régie. De plus, l'intervention a été tout à fait concordante avec l'intérêt du ROEÉ et ses champs d'expérience et d'expertise.

Enfin, nous soumettons respectueusement que l'intervention du ROEÉ a présenté un point de vu distinct des autres intervenants sur les questions à débattre.

LA RÉCLAMATION CONJOINTE DU ROÉÉ ET DU RNCREQ POUR L'EXPERTISE CONJOINTE

Tel qu'annoncé ci-dessus, le ROÉÉ et le RNCREQ joignent à la présente le chiffrier Excel de leur réclamation conjointe concernant les frais d'expertise dans le présent dossier.

Il ne fait pas de doute que les sommes réclamées pour l'expertise excèdent le montant prévu dans les budgets soumis par le ROÉÉ et par le RNCREQ le 18 janvier 2008. En effet, chacun de ces deux groupes a prévu 66 heures de préparation pour les témoins experts à même leur budget pour un total de 132 heures. De plus, le RNCREQ désire transférer 10 heures de son budget d'analyste à l'expertise conjointe, qui fait donc un total de 142 heures de préparation budgétée.

En fin de compte, les témoins experts ont mis 190,5 heures en préparation. À ce montant s'ajoutent les 39 heures d'analyse de données fournies à meilleur coût par les ressources du Centre Hélios, tel qu'annoncé dans notre lettre du 18 janvier 2008. Il s'agit en effet de M. René Michaud qui a procédé à l'analyse des données à l'égard de l'historique de 36 ans, discuté plus loin. Les heures de préparation pour l'ensemble de l'équipe qui a produit l'expertise conjointe monte donc à 229,5 heures.

Le ROÉÉ et le RNCREQ notent que la discrétion de la Régie en vertu de l'article 36 LRE reste entière et nous demandons donc à la Régie de l'exercer de manière à faire droit à la réclamation de frais d'expertise malgré le fait que les sommes budgétées aient été dépassés. Les raisons qui expliquent ces dépassements sont présentées dans la section qui suit.

CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Les commentaires des sous-sections « Frais nécessaires et raisonnables » et « Utilité » de la section précédente s'applique également à l'expertise conjointe qui a été évidemment une partie importante de la preuve du ROÉÉ et du RNCREQ.

Nous soumettons de plus que cette demande est raisonnable dans les circonstances particulières du déroulement de la cause, soit notamment :

- a) les contestations inutiles d'Hydro-Québec,
- b) l'analyse d'une série historique de 36 ans de production éolienne simulée en fonction de la demande horaire réelle pendant ces mêmes années, analyse qui n'était ni envisagé ni envisageable au moment du dépôt du budget, et
- c) le besoin de refaire l'ensemble de ces analyses en fonction des données simulées fournies par Hydro-Québec qu'une semaine avant que les audiences ne débutent.

Les contestations inutiles

Les débats sur la pertinence de la preuve d'expert proposée par les intervenants, le statut d'expert de M. Raphals et sur l'existence et l'utilité de différentes séries de données demandées d'Hydro-Québec pour permettre l'élaboration de sa preuve ont relevés ultimement de la responsabilité des procureurs du ROÉE et du RNCREQ. Toutefois, il aurait été impossible pour ces derniers de les mener à bien sans l'implication soutenue de l'expert Philip Raphals. Ainsi, chacune des objections inutiles d'Hydro-Québec – et notamment ses refus direct et indirect de fournir des données demandées – a eu comme résultat non seulement l'accumulation des heures non prévues par les procureurs et par les analystes et coordonnateurs des deux intervenants, mais aussi de l'expert. À eux seuls, ces efforts représentent un total de 17 heures investies par M. Raphals.

L'analyse d'un historique de production éolienne simulée sur 36 ans en fonction de la demande horaire réelle

La situation a été semblable dans le cas du débat sur l'existence des simulations pour les 36 ans. Soulignons que, au moment de la présentation des budgets, nous n'avions pas prévu l'analyse de la production éolienne en Gaspésie sur 36 ans, et nous ne savions pas que nous aurions éventuellement accès à ces données. Nous n'avions donc pas prévu en ce moment l'exercice mené avec succès par M. Raphals, soit d'utiliser ces données pour confirmer et approfondir les constats de l'exercice exploratoire sur cette même question faite en 2005. Et c'est seulement le 7 mars 2008 – une semaine avant la date prévue pour la production de la preuve des intervenants – que nous avons finalement obtenu l'ensemble des données requises pour permettre cette analyse.

Quoiqu'en théorie, il aurait été souhaitable de produire à ce moment un budget amendé qui aurait fait état du temps additionnel important relié à l'analyse complexe d'une quantité imposante de données, nous soumettons que, vu le délai extrêmement court, l'attente d'une décision de la Régie concernant ledit budget aurait empêcher l'expert de produire sa preuve dans les temps utiles.

Dans l'intérêt de fournir à la Régie le portrait le plus complet des questions étudiées, l'expert M. Raphals a néanmoins accepté d'aller de l'avant avec ce travail, en se fiant à la Régie pour bien apprécier sa pertinence, son utilité, et la nature raisonnable et nécessaire des frais additionnels alors encourus. Un fait demeure, ce travail additionnel a abouti à une expertise valide et éclairante. Nous soumettons donc que les frais encourus sont nécessaires et raisonnables, étant donné l'ampleur et la complexité des analyses requises.

C'était aussi à ce moment que la décision a été prise de procéder par programmation en Excel et de confier cette tâche à M. Michaud. Soulignons que cette analyse requiert de multiples tris pour chaque cas étudié, ce qui ne peut se faire par le biais de formules ordinaires. Étant donné a) qu'un traitement manuel n'aurait pas permis de laisser des traces

susceptibles à permettre la vérification des traitements effectués et b) qu'il aurait été très long à faire, avec 36 cas à étudier, nous avons opté pour la programmation comme étant la meilleure voie à suivre.

Il est évidemment souhaitable qu'un expert confie des tâches à des analystes sous sa direction lorsque cela aura l'effet de réduire les frais dans leur ensemble. C'est le cas ici, étant donné le taux horaire de M. Michaud ainsi que ses capacités spécialisées quant à l'exécution de cette tâche clé.

La programmation et l'exécution des analyses sur les 36 ans historiques, non prévues dans le budget soumis en janvier 2008, comptent pour 25 heures d'analyse de la part de M. Michaud, ainsi que les 9,5 heures de M. Raphals consacré à la supervision de ce travail. Cette extension de la portée de la preuve a également alourdi la tâche rédactionnelle de M. Raphals, qui estime que le quart des 60 heures consacrées à la préparation de sa preuve écrite y était reliées.

Ainsi, l'ajout de l'analyse des 36 ans historiques ont ajouté 49,5 ($25 + 9,50 + 60/4$) heures de préparation à la preuve experte.

L'analyse d'un historique de production éolienne simulée sur 36 ans en fonction de la demande horaire simulée

Tel qu'expliqué dans notre lettre du 30 mai 2008 (http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3648-07/CommInterv3648/C-13-10-RNCREQ-ROEE_RepHQRepDDR2_3648-2_30mai08.pdf), c'est seulement dans les réponses d'Hydro-Québec au DDR numéro 2 du ROÉE-RNCREQ que nous avons appris que les simulations préparées dans le cadre de la prévision de la demande étaient, selon le Distributeur, les données les plus pertinentes pour l'analyse de la production éolienne historique de 36 ans. Les données en question ont été produites par Hydro-Québec le 5 juin, soit une semaine avant l'administration de la preuve des experts conjoints.

Avec la production de ces nouvelles données, il était nécessaire que l'expert examine les conséquences de leur utilisation sur ses analyses et ses conclusions. Autrement, la pertinence de l'ensemble de son travail aurait été remise en question. Il a donc dû refaire l'ensemble des calculs pour les 36 ans et produire un nouveau texte les présentant. Cette nouvelle tâche a pris 14 heures de travail additionnelles de la part de M. Michaud (pour la partie numérique) et 18 heures additionnelles de la part de M. Raphals, pour la production de l'Addendum à sa preuve écrite, qui fait état des résultats. Cette nouvelle étape a donc ajouté 32 heures de préparation pour l'expertise conjointe.

Bilan des circonstances imprévues

Pris ensemble, ces trois éléments imprévus et imprévisibles ont eu l'effet d'ajouter 98,5 (17 + 49,5 + 32) heures de préparation pour l'expertise conjointe. Étant donné le caractère séquentiel et cumulatif de ces tâches additionnelles, ainsi que les très courts délais à chaque étape, il aurait été impossible de les prévoir en temps utile pour présenter et faire approuver un budget amendé.

En retranchant ces 98,5 heures de 229,5 heures de préparation facturée pour l'expertise conjointe ($229,5 - 98,5 = 131$), on constate que, mis à part le temps requis par ces trois éléments imprévus et imprévisibles, le travail aurait effectivement pris 11 heures de moins que le temps budgété de 142 heures.

L'UTILITÉ DE L'EXPERTISE

Malgré les efforts d'Hydro-Québec, la Régie a retenu de façon claire et répétée la pertinence et l'utilité des sujets traités par les experts conjoints. La Régie a pu constater que les experts ont accompli un travail d'envergure, complexe et bien exécuté. Loin d'être la reprise de la preuve déjà faite, le travail effectué a permis de confirmer les interactions postulées auparavant entre la production éolienne, la pointe de l'hiver et le contrat patrimonial, et ce de trois façons : a) sur la base de l'historique de 36 ans préparé par Hélimax, par rapport aux données réelles de la demande, b) sur la base de cette même historique de 36 ans, mais par rapport aux données simulées de la demande, et c) sur la base de la production simulée sur cinq régions géographiquement distinctes du Québec. Rappelons encore une fois que ce dernier élément était le seul prévu au moment du dépôt des budgets.

La valeur de ce témoignage dans les débats de la Régie est illustrée par l'intérêt qu'il a suscité auprès de la Régie — apparent de son DDR aux experts et de ses questions en contre-interrogatoire au panel d'Hydro-Québec — ainsi que par les nombreuses explications et tentatives de réfutation de la part d'Hydro-Québec et de son procureur que ce témoignage a entraîné.

Pour tous ces motifs, nous demandons à la Régie de faire droit à la réclamation pour frais du ROEÉ et à la réclamation conjointe du ROEÉ et du RNCREQ pour l'expertise commune de messieurs Philip Raphals et Tim Weis.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER, AVOCAT

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/edc

p.j.

c.c. (par courriel seulement) :

Me Yves Fréchette, Hydro-Québec

M. Martin Poirier

Me Annie Gariépy